



Résident

Nom :

Prénom :

PREAMBULE

Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. La personne hébergée et/ou son représentant légal sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Conformément à l'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est élaboré dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois. Ce contrat est conclu entre la personne hébergée ou son représentant légal et le représentant de l'établissement. Lorsque la personne hébergée ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge.

Il est remis à chaque personne hébergée et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Il doit être signé par les deux parties dans le mois qui suit l'admission. Pour la signature du contrat, la personne hébergée ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le contrat de séjour prévoit :

- les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ;
- la définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
- la description des conditions de séjour et d'accueil ;
- selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Enfin, le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Conformément à l'article L. 311-04 du code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est conclu avec la participation de la personne hébergée. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne hébergée sont exercés dans les conditions prévues par le code civil pour les majeurs protégés.

La conclusion du contrat de séjour s'effectue au cours d'un entretien, hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne hébergée choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du CASF.

Lors de cet entretien, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par et avec la participation chaque fois que nécessaire du médecin coordonnateur de



l'établissement, recherche le consentement de la personne à être hébergée. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne hébergée.

La personne hébergée a été informée huit jours au moins avant cet entretien de la possibilité de désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1. A cet effet, lui a été remis une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016, avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension. La délivrance de l'information sur la personne de confiance est attestée par l'annexe 1 daté et signé par le directeur de l'établissement ou son représentant et la personne hébergée et, le cas échéant, son représentant légal. Une copie du document est remise à ces derniers.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre administratif compétents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Résidences Bocage d'Anjou » incluant les maisons de retraite YVON COUET, 25 rue d'Angers 49370 BECON LES GRANITS, « Les Tilleuls », 3 avenue Philéas Fogg, 49220 LE LION D'ANGERS, et « Les Aulnes », 1 rue du Frêne Vern d'Anjou, 49220 ERDRE EN ANJOU est un établissement public médico-social autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution des allocations et aides au logement permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.





SOMMAIRE

1. CONTRACTANTS	4
2. DÉFINITION AVEC LA PERSONNE HÉBERGÉE ET SON REPRÉSENTANT LÉgal LE CAS ECHEANT DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE.....	4
3. CONDITIONS D'ADMISSION	5
4. DURÉE DU SÉJOUR.....	5
5. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT	5
5.1 Prestations d'administration générale	5
5.2 Prestations d'accueil hôtelier	5
5.3 Prestation de restauration	6
5.4 Prestation de blanchissage	6
5.5 Prestation d'animation de la vie sociale.....	6
5.6 Autres prestations.....	7
5.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	7
5.8 Soins et surveillance médicale et paramédicale	7
5.9 Médiation	8
5. 10 Protection des données personnelles	8
5. 11 Droit à l'image.....	9
5. 12 Les animaux	9
5.13 Liberté aller et venir	9
6. COÛT DU SÉJOUR	9
6.1 Frais d'hébergement	10
6.2 Frais dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale.....	10
6.2 Frais liés à la perte d'autonomie	11
6.3 Frais liés aux soins	11
7. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	11
7.1 Hospitalisation	11
7.2 Absences pour convenances personnelles	12
7.3 Facturation en cas de résiliation du contrat	12
8. DELAI DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT	12
8.1 Délai de rétractation	12
8.2 Révision	12
8.3 Résiliation volontaire.....	12
8.4 Résiliation à l'initiative de l'établissement	13
8.4.1 Motifs généraux de résiliation.....	13
8.4.2 Modalités particulières de résiliation.....	13
8.5 Résiliation de plein droit.....	14
9. REGIME DE SURETE DES BIENS ET SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES	14
9.1 Régime de sûreté des biens	14
9.2 Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits après un décès	15
9.2.1 Décès ou départ définitif de la personne hébergée à titre payant	15
9.2.2 Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale	15
9.3 Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens	15
10. ASSURANCES	16
11. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	16
12. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR	16



1. CONTRACTANTS

Le présent contrat, établi en double exemplaire, définit les objectifs et la nature de la prise en charge de la personne hébergée à l'EHPAD « Les Résidences Bocage d'Anjou » :

Entre :

- ☐ La Résidence « Yvon Couët », 25 rue d'Angers, 49370 Bécon-les-Granits
 - ☐ La Résidence « les Aulnes », 1 rue du Frêne Vern d'Anjou, 49220 Erdre en Anjou
 - ☐ La Résidence « les Tilleuls », 3 avenue Philéas Fogg, 49220 le Lion d'Angers
- Représentée par Madame MANSOURI Solène, directrice par intérim des Résidences Bocage d'Anjou
Désigné ci-après « l'établissement »

Et :

Nom :		Prénom :	
Né(e) le :		A :	
N° chambre :			

Ci-après dénommé(e) « la personne hébergée »

Le cas échéant, représenté(e) par

- ☐ représentant légal (tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, habilitation familiale) *
- ☐ personne de confiance
- ☐ référent familial

Nom :		Prénom :	
Né(e) le :		A :	
Adresse :		Lien parenté :	

* joindre la photocopie du jugement

Il est convenu ce qui suit :

2. DÉFINITION AVEC LA PERSONNE HÉBERGÉE ET SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ECHEANT DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé.

Un avenant à ce contrat est établi dans les six mois suivant la signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne hébergée.



3. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission au sein de l'établissement sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

4. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une :

☐ Durée indéterminée à compter du :

☐ Durée déterminée du

au

La date d'entrée de la personne hébergée est fixée par les deux parties.

Cette date correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si la personne hébergée décide d'arriver à une date ultérieure.

Par ailleurs, un tarif dit de « réservation » pourra être facturé dès le 1^{er} jour de réservation du logement et donc avant l'entrée de la personne hébergée dans l'établissement (cf formulaire engagement réservation chambre).

5. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le document Règlement de fonctionnement remis par le résident avec le présent contrat.

Les prestations ci-dessous énumérées sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce même règlement de fonctionnement.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

5.1 Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée hors la prise en charge des transports associés ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.

5.2 Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée un logement individuel, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

Le logement est doté des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

La personne hébergée a accès à une salle de bain individuelle comprenant un lavabo, une douche et des toilettes. Un lit médicalisé est mis à disposition dans chaque chambre.



Le résident peut personnaliser sa chambre dans la limite de la taille de celle-ci. Il peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire et sous réserve que les soignants selon le degré de dépendance de la personne accueillie puissent intervenir avec le matériel nécessaire.

La fourniture des produits pour la toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampooing) est aux frais de la personne hébergée.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement est à la charge de l'EHPAD.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

L'établissement permet l'accès de la personne hébergée aux moyens de communication, y compris l'accès gratuit à internet, au moins dans une partie de l'établissement.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.

5.3 Prestation de restauration

Le service de restauration assure pour les résidents, les petits déjeuners, déjeuners et dîners ainsi que des collations au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Les repas sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé de la personne hébergée justifie qu'ils soient pris en chambre sur avis médical.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

La personne hébergée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année. Cette réservation s'effectue auprès du secrétariat, au moins 72h00 à l'avance du lundi au vendredi.

5.4 Prestation de blanchissage

Le linge plat (draps, alèzes et couvertures) et de toilette (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni, renouvelé et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est fourni par le résident et entretenu par l'établissement, sauf indication contraire de la famille, et à la double condition qu'il soit « non fragile » et « identifié » au nom de la personne accueillie (marque tissées cousues). L'établissement peut réaliser le marquage.

Le linge est entretenu par l'établissement et est inclus dans le tarif hébergement sous réserve du respect de la double condition précitée.

Le linge non identifié est stocké au sein de l'établissement durant un an. Passé ce délai sans réclamation de la part du résident, le linge est considéré comme « perdu » et appartenant à l'établissement.

Il est recommandé d'éviter les vêtements délicats : laine, soie, Damart et vêtements devant être lavés à la main, qui ne seront pas pris en charge par l'établissement.

Un trousseau est demandé à l'entrée du résident en quantité suffisante pour permettre un entretien régulier. Il doit être renouvelé et adapté à la saison et à l'état de santé de la personne (cf document information trousseau linge).

5.5 Prestation d'animation de la vie sociale

Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Pour certaines activités extérieures, une participation peut être demandée mais l'organisation en elle-même de ces activités extérieures n'est pas facturée.



5.6 Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût auprès du prestataire.

Un salon de coiffure est mis à la disposition des professionnels extérieurs. La prise de rendez-vous s'effectue à la demande de la famille, à la demande du résident, ou à la demande du personnel soignant par l'intermédiaire de l'agent d'accueil (sous réserve de validation de la personne référente).

Le courrier est distribué chaque jour du lundi au vendredi. Le résident peut déposer son courrier à l'accueil ; il sera posté régulièrement.

Les résidents peuvent pratiquer le culte de leur choix dans le respect des autres résidents et du personnel. Ils peuvent demander la visite d'un ministre de leur culte s'ils le désirent.

5.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

L'établissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser. Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger (si son état le permet), soit en ambulance à ses frais et sur prescription médicale.

5.8 Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence de personnel en continu, y compris la nuit et d'un système d'appel malade....

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis à la personne hébergée lors de la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne hébergée.

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, chargé notamment :

- du projet de soins, de sa coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent auprès des personnes hébergées par l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, services d'hospitalisation à domicile, etc
- de l'organisation de la permanence des soins, en particulier la nuit et le week-end,
- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement ;
- du dossier médical.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein



duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

La personne hébergée a le libre choix de son médecin traitant conditionné cependant à l'accord de ce dernier. La personne hébergée est informée qu'un contrat doit être signé entre le médecin traitant exerçant à titre libéral et l'EHPAD. La liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement est visible en annexe 2.

Sur prescription médicale, les prestations suivantes sont assurées sur place : kinésithérapie, orthophonie, séances de psychomotricité et d'ergothérapie.

Si le résident a désigné une personne de confiance, le formulaire de désignation de la personne de confiance¹ est annexé au présent contrat de séjour. La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

5.9 Médiation

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la Vie Sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil Département.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015. Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

Les coordonnées du médiateur sont les suivantes :

AME CONSO, 197 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

5. 10 Protection des données personnelles

En sa qualité de responsable de traitement, l'établissement veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident a été informé que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement le concernant, ont été rendue nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins.

L'établissement prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles
- à ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice

Le résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant au directeur de :

¹ Conformément au décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles



- la possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement
- définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès

En tout état de cause, il est rappelé que le résident peut saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

5. 11 Droit à l'image

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public (cf formulaire Droit à l'image).

5. 12 Les animaux

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective. Un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal.

5.13 Liberté d'aller et venir

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter un avenant élaboré dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6. COÛT DU SÉJOUR

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins.

Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et la participation journalière forfaitaire de dépendance.

La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où le bénéfice des prestations hébergement commencent. Par ailleurs, un tarif dit de « réservation » sera facturé dès le jour de réservation de la chambre, et donc avant l'entrée de la personne hébergée dans l'établissement (tarif hébergement minoré du forfait alimentaire)

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à



l'établissement comme à chacune des personnes qu'il accueille. En conséquence, la signature du présent contrat par les deux parties emporte acceptation des tarifs mentionnés à l'annexe 3, ainsi qu'acceptation de toutes les évolutions annuelles ultérieures. Ces évolutions sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale et par voie d'affichage. Elles font également l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance de la personne hébergée et de son représentant légal le cas échéant. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil départemental.

Le présent contrat comporte une annexe relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

6.1 Frais d'hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

Dans le cadre d'un hébergement permanent, il est demandé un dépôt de garantie, dénommé caution au sens de l'article R. 314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) lors de l'entrée dans l'établissement. Ce dépôt de garantie est égal à 30 jours du tarif hébergement.

En aucun cas, cette caution ne pourra être supportée par le département dans le cadre d'une demande d'Aide sociale à l'hébergement.

Un étalement peut être mis en place sur demande, auprès de la direction, en accord avec la Paierie Départementale de Maine et Loire et qui donnera lieu à la signature d'un échéancier.

La caution sera restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les 30 jours qui suivent sa sortie de l'établissement, sur pièces justificatives prouvant les démarches engagées pour la succession, et déduction faite des éventuelles créances restantes de cette dernière et/ou des frais de remise en état de la chambre si nécessaire sur justificatifs produits par l'établissement.

A la date de conclusion du présent contrat, les frais d'hébergement (annexe 3) sont de :
[] par journée d'hébergement.

Ils sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement aux personnes hébergées.

Le tarif journalier est payé mensuellement à terme à échoir et à terme échu pour l'hébergement temporaire soit le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public).

A la demande de la personne hébergée, un prélèvement automatique peut être effectué et est fortement recommandé pour le paiement des frais de séjour (pour cela, se reporter à l'autorisation de mandat de prélèvement – annexe 4). A défaut, il sera fait un paiement par chèque libellé et adressé directement au comptable public - adresse : Paierie départementale de Maine et Loire, 17 boulevard Henri Arnauld, 49 041 ANGERS CEDEX 01

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

6.2 Frais dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale

Compte-tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.



Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de la facture, sur présentation d'un récépissé de dépôt de dossier de demande d'aide sociale il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% des revenus personnels sans pouvoir être inférieurs à 1% de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées.

6.2 Frais liés à la perte d'autonomie

La participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie est fixée par arrêté et réévaluée chaque année au 1^{er} janvier par arrêté interministériel.

Pour les résidents en hébergement permanent quel que soit le département ou vous étiez domicilié auparavant, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier individuel de demande d'APA.

Pour les résidents en hébergement temporaire domiciliés en dehors du Maine et Loire vous rapprocher de l'équipe de l'établissement qui pourra vous aider dans vos démarches

A la date de conclusion du présent contrat la participation journalière forfaitaire est fixé à

6.3 Frais liés aux soins

L'établissement ayant opté pour un forfait partiel de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, ce tarif ne comprend ni la rémunération des médecins généralistes et des auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement, ni les examens de biologie et de radiologie, ni les médicaments qui sont donc facturés sur la carte vitale de la personne hébergée.

Les dispositifs médicaux sont pris charge dans le cadre du forfait soins de l'établissement (arrêté du 30 mai 2008 sur la réintégration du coût des dispositifs médicaux dans le forfait journalier soins des EHPAD)

Le résident conserve le libre choix de son pharmacien mais doit s'assurer que le pharmacien choisi accepte de livrer à l'EHPAD les médicaments.

Afin de faciliter les choses et de garantir la sécurité du circuit du médicament, l'établissement a signé une convention avec une officine qui prépare les médicaments de chaque résident, sous forme de doses à administrer journalières mises sous sachet pour chaque tranche horaire. Si le résident souhaite bénéficier de ce service, l'annexe 5 est à compléter.

7. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles ou d'absence pour hospitalisation.

7.1 Hospitalisation

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée inférieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier, sans limitation de durée (30 jours pour les personnes bénéficiant de l'Aide sociale).

Au-delà de 30 jours, la prise en charge aide sociale est suspendue.

La participation journalière forfaitaire de dépendance est déduite dès le 1^{er} jour d'hospitalisation.



7.2 Absences pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré du forfait alimentaire fixé par le règlement départemental d'aide sociale et revu chaque année (annexe 3).

Au-delà de 30 jours, la prise en charge aide sociale est suspendue.

La participation journalière forfaitaire de dépendance n'est pas facturée à condition que la personne hébergée ait préalablement informé l'établissement de son absence. Le secrétariat de l'établissement doit avoir été prévenu 7 jours avant le départ effectif.

7.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire.

En cas de décès, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées².

La facturation est donc maintenue jusqu'à ce que les objets personnels aient été retirés.

8. DELAI DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

8.1 Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

8.2 Révision

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

8.3 Résiliation volontaire

Passé le délai de rétractation susmentionné, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

² Conformément à l'article L314-10-1 du CASF



8.4 Résiliation à l'initiative de l'établissement

8.4.1 Motifs généraux de résiliation

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants³ :

- En cas d'inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne hébergée ;
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Dans le cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

8.4.2 Modalités particulières de résiliation

- *En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, la personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- *Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

Le contrat de séjour pourra être résilié à l'initiative de l'établissement en cas de non-respect des règles figurant aux chapitres 4 (les règles de vie collective) et 5 (les informations concernant votre séjour) du règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne hébergée ;

- *Résiliation pour défaut de paiement*

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

³ Conformément à l'Article L311-4-1



En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

8.5 Résiliation de plein droit

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait ou que le résident est toujours présent dans l'établissement (chambre de recueillement). Le représentant légal et la personne de confiance éventuellement désignée par la personne hébergée sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre doit être libérée dès que possible. Au-delà de 6 jours, la Direction peut procéder à la libération de la chambre, 3 jours pour les résidents bénéficiant de l'Aide sociale du Département 49 (hors 49, se référer au règlement départemental de l'Aide sociale du domicile de secours du résident).

9. REGIME DE SURETE DES BIENS ET SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique.

9.1 Régime de sûreté des biens

Toute personne hébergée est invitée, lors de son entrée, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant son séjour dans l'établissement. Ce dépôt s'effectue entre les mains du comptable public ou d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur. Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par la direction de l'établissement.

L'établissement est alors responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public.

Cette responsabilité s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenue, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt classiques. Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement.

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par la personne hébergée dans sa chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement. L'ensemble des biens conservés dans sa chambre par la personne hébergée restent placés sous sa responsabilité pleine et entière.

L'établissement n'est donc pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens détenus par la personne hébergée y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. Sa responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont il doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.



La personne hébergée et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

9.2 Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits après un décès

Les coûts supportés par l'établissement suite au décès d'un résident « isolé » et pour lequel, aucune personne ne se manifeste pour prendre en charge les formalités nécessaires seront facturés selon des forfaits (délibération 02/2020 du Conseil d'Administration des Résidences Bocage d'Anjou) comme suit :

- déménagement de la chambre et mise en déchetterie à l'issue d'un délai de 60 jours de conservation : 250 €
- prise en charge de la gestion administrative consécutive au décès : 250€
- stockage des affaires personnelles et du petit mobilier du résident pendant une durée de 12 mois : 250€

9.2.1 Décès ou départ définitif de la personne hébergée à titre payant

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement.

Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par le directeur de l'établissement.

Ils sont remis aux héritiers sur justification de leurs droits, ou au notaire chargé de la succession pendant une année à compter de la date de décès.

Les objets laissés à l'établissement après un départ ou non réclamés par les héritiers d'une personne décédée sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif, l'EHPAD n'aurait reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait. Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente. Le propriétaire ou ses héritiers seront avisés de cette vente.

Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans cette hypothèse les objets deviennent la propriété de l'établissement.

9.2.2 Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra ultérieurement de la trésorerie principale de l'établissement les disponibilités et valeurs inactives évoquées ci-dessus.

9.3 Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens

La personne hébergée et/ou son représentant légal, certifient avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement et des principes gouvernant la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.



Cette information figure aussi, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'établissement.

10. ASSURANCES

La personne hébergée certifie être informée de la recommandation qui lui a été faite de souscrire une assurance pour ses biens et objets personnels qu'elle conserve à l'EHPAD contre le vol ou la dégradation.

11. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La signature du présent contrat par la personne hébergée et/ou son représentant légal vaut acceptation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD en vigueur à la date de signature dudit contrat. Le règlement de fonctionnement est remis à la personne hébergée avec le présent contrat.

12. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant.

Etabli conformément :

- A la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, dite « loi Bien vieillir », qui reconnaît aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sauf avis contraire du conseil de la vie sociale de l'établissement
- Au décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ; ▪ Au décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation
- À la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- À la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- À la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- Au décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- Au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD,
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- Aux délibérations du Conseil d'Administration

Pièces jointes au contrat :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

Je reconnais avec reçu :

- ☐ Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ; la charte est affichée dans l'établissement



- ☐ Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L. 311-7 dont la personne hébergée et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- ☐ L'annexe de désignation de la personne de confiance le cas échéant
- ☐ Une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation
- ☐ Le courrier de visite chez le dentiste
- ☐ Le document sur la liberté d'expressions
- ☐ Le document d'information du trousseau linge

Les formulaires suivants :

- ☐ Attestation remise clés
- ☐ Choix des professionnels de santé intervenant dans l'établissement
- ☐ Coordonnées familiales et courriers
- ☐ Directives anticipées
- ☐ Droit à l'image
- ☐ Engagement réservation chambre
- ☐ Mandat de prélèvement
- ☐ Prestation pharmaceutique
- ☐ Renseignements en cas d'hospitalisation ou de décès

Je m'engage à fournir les documents suivants :

- ☐ Une copie du jugement de tutelle, curatelle ou habilitation familiale
- ☐ L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels le cas échéant

Je m'engage à résilier tous les dispositifs médicaux (lit médicalisé, fauteuil...) loués ou en cours de location à mon domicile.

Je déclare procéder au règlement du dépôt de garantie conformément aux dispositions du présent contrat.

Fait à

Le

Le **résident**
ou son représentant

La **directrice** ou son
représentant

Nom :
Prénom :

Nom :
Prénom :